



PRÉFÈTE DU GERS
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

ENTRETIEN DU CANAL DE MONLAUR 2020-2022

SUR LES COMMUNES DE

GERS : AUJAN-MOURNÈDE, CLERMONT-POUYGUILLÈS, ESCLASSAN-LABASTIDE,
LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, MONLAUR-BERNET, ORNÉZAN, SAINT-ARROMAN,
SAMARAN, SEISSAN

HAUTES-PYRÉNÉES : BARTHE, BETPOUEY, CASTELNAU-MAGNOAC, CAUBOUS,
CIZOS, CLARENS, GAUSSAN, LANNEMEZAN, LARAN, LARROQUE, MONLONG,
ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRÉ, RÉJAUMONT, TAJAN, UGLAS, VIEUZOS

DOSSIER N° 32-2020-00002

La préfète du GERS

Le préfet des HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Février 2020, présenté par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2020-00002 et relatif à : Entretien du canal de Monlaur 2020-2022 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMPAGNIE AMENAGEMENT COTEAUX DE GASCOGNE
CHEMIN DE LALETTE CS 50449
65004 TARBES CEDEX**

concernant :

Entretien du canal de Monlaur 2020-2022

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AUJAN-MOURNEDE
- BARTHE
- BETPOUEY
- CASTELNAU-MAGNOAC
- CAUBOUS
- CIZOS
- CLARENS
- CLERMONT-POUYGUILLES
- ESCLASSAN-LABASTIDE
- GAUSSAN
- LABARTHE
- LANNEMEZAN
- LARAN
- LARROQUE
- LOURTIES-MONBRUN
- MONLAUR-BERNET
- MONLONG
- ORGAN
- ORNEZAN
- PEYRET-SAINT-ANDRE
- REJAUMONT
- SAINT-ARROMAN
- SAMARAN
- SEISSAN
- TAJAN
- UGLAS
- VIEUZOS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- AUJAN-MOURNEDE
- BARTHE
- BETPOUEY
- CASTELNAU-MAGNOAC
- CAUBOUS
- CIZOS
- CLARENS
- CLERMONT-POUYGUILLES
- ESCLASSAN-LABASTIDE
- GAUSSAN
- LABARTHE
- LANNEMEZAN
- LARAN
- LARROQUE
- LOURTIES-MONBRUN
- MONLAUR-BERNET
- MONLONG
- ORGAN
- ORNEZAN
- PEYRET-SAINT-ANDRE
- REJAUMONT
- SAINT-ARROMAN
- SAMARAN
- SEISSAN
- TAJAN
- UGLAS
- VIEUZOS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du GERS et des HAUTES-PYRENEES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète du Gers qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TARBES, le 13 février 2020

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Départemental
des Territoires

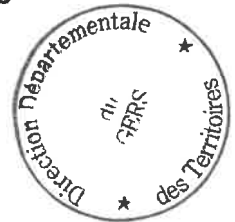
Jean-Luc Sagnard

A AUCH

13 FEV. 2020

**Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques**

Nicolas FLOUEST



**PJ : Arrêté de prescriptions générales :
Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.